

PROCEDURE DE RECONDUITE

A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

Pour copie conforme
Le Greffier

PU a constate qu'il s'exprimait en tres mauvais
anglais, le recours a un interprete anglais
avant im possible.

Le 29 mars 2008 à 16h30

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Cathy HOUZIAUX greffier, Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département du Nord le 27 mars 2008 à l'encontre de : K. [REDACTED] Selvendiram né le 20/02/73 à DJAFANA (Sri Lanka) de nationalité sri-lankaise

Vu les articles L 551-1 à 551-3 et 551-2 à 552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé et du Représentant de l'Administration en date de ce jour,

Monsieur K. [REDACTED] Selvendiram ne comprend pas le français.

Il a bénéficié de l'assistance d'un interprète en langue tamoule durant toute la procédure policière. Lors de son interpellation, il s'était exprimé en "très mauvais anglais", selon les termes du procès-verbal d'interpellation, et l'entretien avant l'audience avec une interprète en anglais a confirmé le défaut de maîtrise de cette langue.

Toutes les tentatives pour prendre contact avec l'unique interprète en tamoul disponible, qui assistait Monsieur K. [REDACTED] Selvendiram pendant la procédure policière, sont restées vaines.

Le conseil de Monsieur K. [REDACTED] Selvendiram a affirmé que celui-ci souhaitait la présence d'un interprète pour l'audience.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'est pas possible, sauf à méconnaître les règles de la procédure et notamment le droit pour tout étranger à pouvoir s'exprimer devant le Juge des libertés et de la détention, de tenir utilement une audience pour examiner la demande présentée par le Préfet.

La demande en prolongation de la détention doit en conséquence être rejetée;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande du Préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention de Monsieur
K. [REDACTED] Selvendiram
Fait à , le 29 mars 2008

Le juge des libertés et de la détention,

Le greffier,

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 mars 2008

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

Le représentant de l'administration,